

République Française

930162

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le

19 MARS 1993

A R R E T E

*

portant inscription de l'église paroissiale d'AIGUEZE (Gard)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et
n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Préfets de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéolo-
gique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon
entendue, en sa séance du 16 février 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale d'AIGUEZE (Gard)
présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en
rendre désirable la préservation en raison de la qualité
de son décor intérieur entièrement offert en 1910 par Mgr
Fuzet, archevêque de Rouen, primat de Normandie, originaire
de ce village;

*

^
A R R E T E

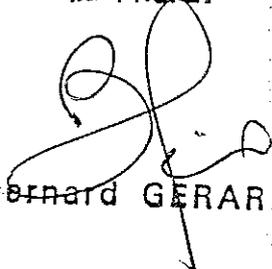
Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale d'AIGUEZE (Gard), située sur la parcelle n° 203, d'une contenance de 6a 38ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 19 MARS 1993

LE PRÉFET


Bernard GERARD

Département :
GARD

Commune :
AIGUEZE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/07/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

